

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui proroge jusqu'au dernier Juillet 1725. le cours des anciennes Especes d'argent.

Du 24. Avril 1725.

Extrait des Registres da Conseil d'Estat.

V u par le Roy, estant en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 16. Janvier de la presente année, qui proroge jusqu'au premier jour de May prochain le cours des Ecus de dix au Marc, fabriquez ou reformez en consequence des Edits des mois de May 1718. & Septembre 1720. Ensemble des tiers, sixiémes & A

douzièmes desdits Ecus : Et Sa Majesté essant înformée qu'il n'a pû estre fabriqué assez suffisamment de nouvelles Especes pour décrier celles susdites. Ouv le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge le terme porté par l'Arrest du Confeil du 16. Janvier dernier, jusques & compris le dernier jour du mois de Juillet prochain, passé lequel temps lesdites Especes demeureront decriées de tout cours & mile, conformément à l'Edit du mois de Septembre 1724. Et ne seront plus reçûes qu'au poids, dans les Hôtels des Monnoyes. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux S.14 Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié, registré & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingtquatrième jour d'Avril mil sept cens vingt cinq. Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S." Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de

nosfre Chancellerie, cejourd'huy donné en nôtre Confeil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoûtée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-quatriéme jour d'Avril. l'an de gracemil sept cens vingt-cing. Et de nôtre Regne le dixième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. Signé PHELYPEAUX. Et sceilé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le mil sept cens vingt-cinq. Signé Gueudré;

Pour le Roy.

Collationné aux Originaux par Nous EcuyerConfeiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1725.